prix de 4,90 : le tout adjugé à M. Delgatte, à 0,30 de rabais. — 3e lot : 63,000 litres de bière; adjudicataire : M. Honoré. — 3e lot : Vins, spiritueux, etc. : M. Lefebvre-Deroubaix. — 4e lot : Salaisons, fromages, etc. : M. Lecat. — 5e lot : Légumes secs : M. Emile Lecat. — 6e lot : Café : M. Planckaert — 7e lot : Epiceries : M. Planckaert. — 8e lot : Œufs : M. Dewever. — 9e lot : Beurre : M. Dewever.

10e lot : Lait pur, M. Lepers-Bonte au prix de 13 centimes et demie le litre. — 11e lot : lait de beurre, M. Duel à 0,04 c. le litre. — 12e lot : pommes de terre, M. Nolf. — 13e lot : huile, chandelles, etc., M. Fontaine. — 14e lot : savon, M. Debischop. — 15e lot : savon, cristaux, amidon, M. Fontaine. — 16e lot : charbon de foyer, M. Parmentier. — 17e lot : charbon de Bruay pour boulangerie, M. Parmentier. — 18e lot : balais, brosses, etc., M. Scalbert.

19e lot : Toiles blanche et autres : M. Leroy-de Baes, d'Estaires. — 20e lot : Cretonne, doublures, etc., MM. Lehembre. — 21e lot : Bonneterie : MM. Lehembre. — 22e lot : Aiguilles, fermeterie : M. Lebon-Pace, rue de Menin. — 23e lot : Cours divers : M. de Crenelle. — 24e lot : Laine à tricoter : M. Paul Leblanc. — 25e lot : Cerceuils : M. Vandersmacke, au rabais de 70 0/0 sur le prix de 5 francs. — 26e lot : Chapeaux et coquettes pour bonnames et garçons : M. Segard. — 27e lot : Chapeaux de fillettes : Mme Becquet.

Une distribution d'objets d'habillement aux enfants pauvres des écoles communales. — A l'occasion de la Noël, l'Association des Dames charitables, (Société de bienfaisance organisée et administrée par des Dames de la ville) a fait distribuer aux enfants pauvres des écoles communales, près de 700 objets d'habillement : robes, tabliers, chemises et bas.

Récompense aux anciens serviteurs. — Parmi les lauréats de la Société des Sciences de Lille, dont nous avons déjà donné la nomenclature, il nous faut citer encore un contremaître en service depuis de longues années chez M. Masquilier : nous transcrivons textuellement le palmarès :

« Louis Hun, contremaître de maçonnerie, 60 ans, depuis 30 ans chez M. Masquilier fils à Tourcoing.

» Entré comme maçon, cet homme intelligent, laborieux, d'une parfaite probité, a servi successivement trois générations. »

Aux bonnes ménagères ! — Achetez le **délicieux beurre** d'Oostcamp, chez Tanghe-Verdonck, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4, Tourcoing. Beurre de crème de toute pureté, 5 fr. 50 le kilog.

Maison Centrale : rue du Bois, 13 (treize), Roubaix. *Dépôt :* rue Pierre-de-Roubaix, 150, Roubaix.

N. — Exigez sur les mottes de beurre la marque de la laiterie d'Oostcamp. 76573

Un commencement d'incendie. — Un ouvrier menuisier, qui avait travaillé pendant toute la matinée sur le grenier de MM. Lehembre, fabricants de tissus, rue Notre-Dame, *à démolir des rayons, avait oublié d'éteindre*, en partant dîner, la chandelle dont il s'était servi. A midi et demi, M. Timal fils, demeurant rue de Tournai, qui avait vu une épaisse fumée sortir par la fenêtre, donna l'alarme et, avec une dizaine de seaux d'eau, on se rendit maître de ce commencement d'incendie. Quelques minutes plus tard, le feu se serait infailliblement communiqué à la toiture.

La chandelle en s'usant avait enflammé des débris de papiers.

Les pertes, couvertes par une assurance, sont évaluées à environ 600 fr.

Un vol audacieux. — Le jour de Noël, vers cinq heures du soir, Mme Catteau, bouchère, rue Saint-Pierre, qui se tenait dans sa cuisine, entendit le timbre de la porte d'entrée, et se rendit aussitôt à la boutique. Mais elle ne vit plus personne et constata la disparition d'un jambon et d'une langue de bœuf, de la valeur de 20 francs.

Les tapageurs des Orlons. — Nous avons dit hier quelques mots de cette affaire, qui a jeté l'émoi dans tout le quartier, vers 2 heures du matin, pendant la nuit de samedi à dimanche.

Les tapageurs ont commencé par l'estaminet Vermulen, rue de Roucq ; les volets ont été arrachées et plusieurs carreaux de la vitrine ont été brisés.

Puis ils ont abattu la palissade, de 9 mètres de longueur, de M. Désiré Legrand; et s'armant ensuite de planches, ils sont allés frapper sur les fenêtres du premier étage de la maison de M. Louis Renard, trieur, et ont fait voler des éclats de vitre jusque sur le lit des enfants.

Ceux qui ont pris la plus grande part à ces scènes de désordre, sont au nombre de six, et ont été maintenus en état d'arrestation. Ils seront dirigés sur la prison de Lille aujourd'hui mercredi.

Ce sont : Alfa Vantroost, âgé de 25 ans, terrassier, condamné récemment à 3 mois, pour bris de clôture; Alphonse Desmet, 19 ans, rattacheur, demeurant aux Phalempins; Polydore Vercast, 20 ans, tisserand, demeurant rue des Onnze-Bonnetiès; Alphonse Renard, 20 ans, rattacheur, demeurant Sentier Moulagne; Emile Leman, mécanicien, rue de l'Hôtel-de-Ville, Achille Surmont, 24 ans, tisserand, rue Beulque.

Un métier Radiguet. — Le jour de Noël, l'agent Midet a arrêté à la porte de l'église Saint-Christophe, au moment où elle présentait un gobelet aux passants en demandant l'aumône, Albertine Lebailly, âgée de 33 ans, demeurant à Lille, rue Wicart. La malheureuse qui a été amputée de la main droite et à qui il manque en outre le pouce et l'index de la main gauche à la suite d'un accident de travail, avait sur elle la somme de 9 fr. Elle a déclaré qu'elle avait recueilli le tout le jour même et la veille, et que, depuis 9 mois qu'elle avait commencé à mendier, elle n'avait jamais gagné moins de 5 fr. par jour.

Mouveaux. — *Un vol avec effraction.* — La gendarmerie de Tourcoing a été appelée, le jour de Noël, à Mouveaux, à l'effet de constater un vol qui rappelle par *plus d'un côté celui qui a été commis, la semaine dernière*, à Mons-en-Barœul, à la maison de campagne de M. Barbe, adjoint de la ville de Lille.

Des malfaiteurs, — ils étaient au moins deux, à en juger par deux traces caractéristiques que les immondes personnages ont laissé de leur passage dans un couloir, se sont introduits dans la fabrique de tapis de M. Blondel, située à front du pavé de Roubaix, à l'angle de la **ruelle du Petit Jésus**. Ils ont d'abord escaladé un mur de 2m50 de hauteur, qui ceinture la fabrique de ce dernier côté, ils ont ensuite forcé une porte qui ouvre sur le couloir, ont enlevé les vis des charnières de la porte du magasin et fait sauter la serrure d'un bureau.

Le matin, le contre-maître a constaté la disparition des objets suivants : 5 kilog. de soie écrue; une paire de ciseaux servant à couper les tapis; 4 grands tapis de table; 8 francs en monnaie et 12 timbres en timbres postes, qui se trouvaient dans le tiroir du bureau. L'importance du vol est évaluée à 230 francs.

Personne n'a rien entendu. Les coquins sont sortis par la porte du couloir qu'on a trouvée toute grande ouverte

Roncq. — *La messe de Noël.* — La musique municipale, sous l'habile direction de M. Bédélé, a exécuté le jour de Noël, en l'église Saint-Piat, à la grand'messe de dix heures, une fantaisie sur « Haydée », d'Auber, pendant l'offertoire. Une foule de fidèles remplissait les nefs de l'église. De l'avis de tous, l'audition de la musique municipale a été irréprochable. A la sortie, l'harmonie a joué des airs de danse redoublés en se rendant en son local.

— *Sévices graves envers une enfant.* — Un domestique, Ernest-Théophile Colombier, occupé chez un cultivateur de Tourcoing, était entré, lundi matin, à l'estaminet *Au Pigeon bleu*, situé chemin de Tourcoing à Roncq.

Une enfant, Germaine Velge, âgée de trois ans et demi, qui jouait dans le cabaret avec une autre enfant, s'était plainte du froid, Colombier l'empoigna et la fit asseoir sur le poêle qui était allumé. Aux cris poussés par l'enfant et les consommateurs, il la retira, mais la pauvre petite était grièvement brûlée aux cuisses et à la région postérieure.

Elle reçoit les soins de M. le *docteur Galissot qui* estime que la guérison ne pourra être obtenue avant une quinzaine de jours.

L'auteur de cet acte odieux, avait disparu aussitôt. Grâce aux diligences de la police locale, il a été arrêté dans le courant de l'après-midi, par M. Delattre, commissaire, dans un estaminet de la banlieue de Tourcoing.

Colombier a déserté à deux reprises différentes le 84e régiment de chasseurs à pied à Mons où il était incorporé. Il n'a manifesté aucun regret.

Bondues. — *Un accident.* — Le jeune Gustave Chesquier, de Bondues, vient de retirer sain et sauf d'un fossé profond, où il était en danger de se noyer, un enfant de cinq ans qui y était tombé accidentellement.

LILLE

Les élections au Tribunal de commerce. — M. Schoutteten, vient d'être élu, au second tour, président du Tribunal de commerce de Lille; MM. Albert Dujardin, Alfred Scalbert, Emile Rouzé, Albert Crespel, ont été élus juges; MM. Decoster-Huet et Georges Porion, juges suppléants.

Nominations judiciaires. — M. Bouillon, substitut à Lille, est nommé juge au tribunal de Lille. M. de Rousquet de Florian, avocat, est nommé substitut à Lille.

Suicide d'un jeune homme à Lille. — Mardi vers sept heures du soir, un jeune homme, René Lieutier, dont les parents exercent un commerce de sucrerie au n° 1 de la rue du Sec-Arembault et qui fréquentait depuis quelque temps une jeune fille de 21 ans, Mlle Julie Chavanne, désespéré de voir ses avances mal reçues, s'est tiré un coup de revolver au milieu du front. Malgré tous les soins il a expiré dans la soirée.

L'escroquerie au mariage. — Plusieurs journaux de Paris racontent une curieuse affaire d'escroquerie au mariage dont aurait été victime plusieurs personnes et entre autres un M. X..., jeune ingénieur de Lille. Voici les faits :

Un sieur Ernest Marchand et une femme, Blanche Dupont, âgée de vingt-quatre ans, pratiquaient depuis plus de deux ans l'escroquerie au mariage et jamais ils n'avaient été inquiétés.

Voici comment ils opéraient : Ils inséraient des annonces dans les journaux, et, une fois en présence du prétendant, Marchand se donnait comme officier en garnison dans une ville du Midi. Il présentait Blanche Dupont pour sa sœur, chaste, jeune fille sédulte par un officier de son régiment qu'il avait tué en duel.

La dernière des dupes de Marchand, M. B..., conseiller municipal d'une des principales villes du Calvados, avait ajouté foi à ce roman et était tombé éperdûment amoureux de la jeune fille. Il fut admis à faire sa cour, et, pendant un mois, il promena le frère et la sœur dans tout Paris, ne ménageant pas l'argent, souscrivant sans compter aux désirs les plus coûteux de sa fiancée et prêtant à son frère des sommes assez rondes.

Enfin, au bout d'un mois, il annonça qu'il retournait chez lui pour se munir des papiers nécessaires au mariage et au contrat.

Il partit, mais, à son retour, les deux escrocs avaient disparu.

La plainte qu'il adressa au commissaire de police du quartier a mis fin aux exploits de Marchand et de la fille Dupont. Ils ont été arrêtés tous deux hier, au moment où ils se disposaient à exploiter la crédulité d'un jeune ingénieur de Lille.

Depuis plusieurs jours déjà, M. X... faisait sa cour à sa future épouse, lorsque la police est venue mettre un terme à ce chantage. Nos lecteurs comprendront que nous n'insistions pas davantage sur cette mésaventure.

Suicide dramatique à Loos. — Mardi dans l'après-midi, plusieurs personnes, qui longeaient le canal entre le pont de l'Abbaye et l'usine Kuhlmann, aperçurent le cadavre d'un noyé qu'ils s'empressèrent de retirer de l'eau.

On reconnut alors que ce noyé était le nommé Vaillant, débitant de boissons sur la place d'Hanbourdin, à l'enseigne de l'estaminet à l'*Ermitage*, Vaillant, qui avait quitté son domicile depuis quelque temps avant de se jeter à l'eau, s'était tranché la gorge, probablement avec un rasoir.

On ignore les motifs de ce suicide, qui a produit une *vive émotion à Loos et à Haubourdin. Le corps a été provisoirement déposé à la mairie*, où l'opinuissaire de police a fait les constatations d'usage.

Concerts et Spectacles

Association amicale des anciens élèves de la rue Decrème. — La fête de bienfaisance qui a eu lieu hier chez M. V. Petit, rue de Lannoy, a obtenu un plein succès, le Cercle symphonique, et le choral l'*Avenir*, qui prêtaient leur précieux concours, ont, par leur présence, rehaussé l'éclat de cette fête. Tous les interprètes ont droit à des éloges.

Le Cercle symphonique a exécuté plusieurs morceaux choisis, tels que : *Russie, Le Grand Mogol*, et *La Linotte*; à signaler, dans ce dernier morceau, un solo de flûte, correctement joué par M. Genty. Le choral l'*Avenir*, dans la seconde partie, a magistralement chanté deux chœurs d'une excellente composition : *Sous les feuillés* et *Les Hébreux captifs*. Ces différentes exécutions ont été saluées par les applaudissements répétés de l'assistance.

Dans l'air varié pour clarinettes, MM. C. Petit et G. Lardinois, ont donné des preuves sérieuses de leurs capacités musicales, c'était parfait. MM. Lefebvre, Ch. Dens, A. Nys, etc., ont droit à des félicitations pour leurs différentes interprétations. M. Simons a chanté avec justesse et sentiment l'air de *Roméo et Juliette*, et à la seconde partie *Martha*; il a été unanimement acclamé. Dans une fantaisie pour violon, M. L. Duprez, a mis en relief ses qualités de musicien.

John et Dick, ont fait la joie des spectateurs, dans leur entrée comique *Mort et Vivant*, toutes nos félicitations aux deux clowns MM. L. Evrard et Ch. Dens, du club les « Méli-Mélo ». En somme, charmante fête de famille.

Une solennité musicale à Tourcoing. — *Exécution de l'ode symphonique « l'Océan » de Louis Rosoor.* — C'est décidement dans la première quinzaine de mars 1894 qu'aura lieu à Tourcoing l'exécution de l'*Océan*, du très sympathique directeur des *Crick-Sicks*, M. Louis Rosoor. Les répétitions des chœurs vont commencer: près de 250 choristes ont promis leur concours; l'orchestre ne comprendra pas moins de 80 instrumentistes ! Il est nécessaire, en effet, de réunir une telle masse pour donner à l'œuvre toute l'importance qu'elle mérite et en faire ressortir toutes les beautés.

L'« *Océan* » est une œuvre vibrante, grandiose et savante, qui s'impose d'une manière infaillible, même à l'esprit le plus profond. Traitée dans le style le plus pur, cette œuvre présente dans son admirable unité, les contrastes les plus variés : *tout ce fond* et s'enchaîne avec une logique et une science parfaites.

Les chœurs sont traités de main de maître et l'orchestration, où s'amoncellent toutes les complications de la composition moderne, est exubérante de vigueur et de distinction.

Il n'était certes pas facile de donner sur un sujet comme la mer, qui a inspiré tant d'œuvres admirables, des impressions absolument nouvelles; M. Louis Rosoor y est cependant parvenu, et sa composition témoigne tout ce rapport d'une personnalité très accentuée, d'un tempérament vraiment sincère et original.

Nous aurons occasion de revenir sur cette solennité musicale, mais nous voulions être des premiers à souhaiter le succès à cette composition de notre ami Louis Rosoor. *Un Crick-Sick.*

Tourcoing. — *La représentation théâtrale.* — L'interprétation de l'opérette d'Andran le *Grand Mogol* a fourni au public tourquennois l'occasion de mieux apprécier encore l'incontestable talent de Mme Thèves, la première chanteuse dont Mme Deschamps s'est assuré récemment le concours. A une voix chaude et agréable, Mme Thèves joint des qualités sérieuses de cantatrice et une grande expérience de la scène. Le rôle d'*Irma* lui convient à merveille: elle le remplit avec autant d'entrain que de grâce. L'air du collier et celui des serpents ont été dits par elle avec infiniment de goût.

En Mlle Stas, on admire toujours la jolie voix, mais ce qu'on pourrait désirer c'est un jeu moins froid : avec un peu plus de brio, Mlle Stas ferait une délicieuse *Bengaline*.

Toujours en succès M. Army, *Jocquelet*, qui s'est créé une place fort en vue dans la troupe lyrique.

Le ténor, M. Daugé, ne répond peut-être pas à tout ce que le public désirerait; mais il est assurément le meilleur des trois ténors produits cette saison, et il rend d'une façon satisfaisante le rôle de Mignapour.

MM. Louis et Henri Cohyreur sont, comme toujours, d'inimitables comiques en *Kracsoua* et en *Aicobar*.

En somme la partition a été fort bien enlevée et M. Briol, le chef d'orchestre, doit avoir sa part de félicitations.

La première de *Champignol malgré lui*, annoncée pour le mardi 2 janvier, sera reculée de quelques jours. Elle aura lieu le lundi 8 janvier, et elle sera remplacée, mardi prochain, par la *Grande Marnière* de Georges Ohnet.

Grand Théâtre de Roubaix
Jeudi 28 Décembre 1893
MANON
Opéra-comique de MASSENET

TRIBUNAUX

Tribunal correctionnel de Lille. — *Audience du mardi 26 décembre.* — VOL A L'ETALAGE. — Profitant d'un moment où il croyait ne pas être aperçu, un jeune homme d'une vingtaine d'années, Joseph Nopens, avait enlevé un morceau de viande à l'étalage de M. Flipo, boucher, rue Marceau, à Roubaix. Nopens est condamné à deux mois de prison.

PROCÈS A PROPOS DE CRISTAUX DE SOUDE. — Le tribunal a rendu son jugement dans le procès intenté à plusieurs fabricants et marchands de cristaux de soude de Lille, Tourcoing et Menin.

Les cinq prévenus sont acquittés : MM. Deams, de Lille, Verbesel, de Menin, (Belgique), Batellier, de Flers en Escrebieux, tous trois fabricants, MM. Devre, de Lille et Deleplanque, de Tourcoing, épiciers en gros.

C'est sur la plainte du syndicat des fabricants de cristaux de soude et notamment de la maison Kuhlmann, que les poursuites avaient été exercées.

On reprochait aux inculpés d'avoir vendu comme cristaux de soude, des carbonates dans lesquels entraient des sulfates de soude et d'avoir ainsi trompé sur la nature et la qualité de la marchandise vendue.

Le tribunal adopte le système de défense des prévenus qui consiste à dire que ce qu'ils vendent, ce sont des cristaux sous le nom de cristaux mixtes ou sulfatés qu'ils livrent à leur clientèle sait bien, en achetant, ne pas avoir des carbonates purs.

Cour d'appel de Douai. — NATIONALITÉ. — M. C..., demeurant à Roubaix, est appelant d'un jugement du tribunal civil de Lille du 22 juillet dernier, qui lui a refusé la qualité de Français. Deux chambres de la Cour se sont réunies, en robe rouge, pour entendre plaider l'affaire par Me Albert, pour l'appelant, et par M. Pavent, général Tainturier, au nom de M. le préfet du Nord, intimé.

M. C... est né à Roubaix, le 29 août 1830, d'un père né lui-même à Roubaix, le 26 février 1826, et d'une mère née aussi à Roubaix, le 12 novembre 1823. Le père de cette dernière est né à Roubaix, le 2 décembre 1789, il était Français et elle-même était Française de naissance. Quant à Hubert C..., l'aïeul paternel de l'appelant, il est *né le 18 septembre 1795, en Belgique, pendant l'occupation* française. Il serait donc sur le territoire français à Heu, près de Roubaix; il aurait continué d'y résider après 1814.

Dans ces conditions M. C... soutient : 1° Qu'il est Français, parce que son père l'était. Son père l'était, parce que l'aïeul Hubert l'était aussi. Celui-ci l'était durant l'occupation française; il l'est resté après 1814, en continuant d'habiter la France. La preuve en est qu'il habitait à Hem, aux obligations de recrutement de 1816.

M. l'avocat général répond qu'aux termes d'une loi d'octobre 1814, les habitants des territoires réunis temporairement à la France, pendant la Révolution, n'ont gardé la qualité de Français, après le démembrement, que moyennant une déclaration qu'ils persistaient dans l'intention de rester fixés dans notre pays. M. C... ne rapporte pas la preuve que cette déclaration ait été faite par son aïeul paternel.

2° L'appelant prétend alors qu'à supposer même que son grand-père ait cessé d'être Français en 1814, son père, Français néanmoins, lui a transmis cette qualité.

Hubert C..., est né durant l'occupation française. Il est de jurisprudence que les traités de 1814 et 1815 ont pu pour conséquence de faire considérer comme né à l'étranger, l'individu né pendant l'annexion. Hubert est donc né en France. Jean Baptiste est né en France, d'un étranger qui lui-même y est né. Jean Baptiste fut donc Français, suivant le texte de la loi du 7 février 1851.

M. le procureur général répond : Jean-Baptiste C... n'a pas eu sa situation réglée par la loi de 1851, mais par l'article 9 du Code civil. Etant né en 1826, il a acquis sa majorité en 1847. N'ayant pas alors réclamé la qualité de Français, il s'est trouvé définitivement étranger. La loi de 1851, intervenant ultérieurement, n'a rien changé à sa nationalité.

3° M. Jean C... plaide que, s'il n'est pas Français de naissance, il a le droit de le devenir, en vertu de l'article 10 du Code civil, par une simple déclaration devant le juge de paix de son canton.

Si l'on considère son père comme né étranger, sa mère, née française, n'est devenue étrangère qu'en se mariant. Il est donc le fils d'une ex-française.

Le Ministère public lui oppose qu'en 1872, lors de sa majorité, il a signé la déclaration d'extranéité prévue par la loi de 1851; qu'il a ainsi irrévocablement fixé sa nationalité étrangère.

Il répond que s'il a antérieurement, comme né en France d'un étranger y étant né lui-même, opté pour la nationalité étrangère, cela ne l'empêche pas aujourd'hui de revendiquer la nationalité française, à un autre titre, comme enfant d'une femme ayant été française. Sans doute, la loi récente de 1889 met, comme condition à l'application du nouvel article 10, qu'on n'ait pas précédemment usé de son extranéité. Mais la Cour de Douai a jugé que l'ancien art. 10 ne renfermait pas la même condition et que, d'autre part, la loi de 1889 n'est pas rétroactive au point de vue des déchéances qu'elle prononce.

4° L'appelant se prévaut enfin de ce que son père, en 1889, a fait lui-même sa déclaration pour être Français. Il ne prend pas date pour cette nationalité.

A ce point de vue, M. l'avocat général oppose à M. C... qu'il aurait dû faire sa déclaration, dans l'année de celle de son père.

L'important arrêt de la Cour peut être ainsi résumé :

Attendu qu'il s'agit de savoir si M. Jean C... est Français de naissance, et subsidiairement si une déclaration passée par lui devant le juge de paix, pour acquérir cette qualité, doit être admise;

Attendu qu'il prétend être Français, comme étant né des parents Français; qu'en effet, son aïeul Hubert est né en 1796, dans une commune alors incorporée au territoire français; mais attendu que cette commune a été détachée de la France, en 1814; que rien ne démontre qu'Hubert C... se soit, à cette époque, conformé aux dispositions de la loi de 1814, pour conserver la qualité de Français;

Que son fils Jean-Baptiste né en 1826, sous le régime du Code civil, était donc étranger comme lui; qu'il est resté étranger, pour n'avoir pas fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue par le Code;

Que l'appelant, fils de ce dernier, est donc né étranger et en France, d'un étranger lui-même y est né;

Que cette situation lui donnait des droits auxquels il a renoncé à l'époque de sa majorité; qu'alors il a fixé lui-même, de sa libre volonté, la nationalité sous laquelle il voulait se placer;

Que l'article 10 du code ne lui est pas applicable, que cet article a uniquement voulu donner à l'enfant né loin de la France, un privilège pendant toute sa vie, une cette faveur ne peut avoir pour conséquence d'effacer l'option faite par l'appelant; que cette option a créé à son profit un droit définitif d'extranéité;

Qu'il est donc étranger de sa propre volonté et rentre dans le droit commun; qu'il ne peut plus devenir Français qu'en sollicitant des lettres du gouvernement;

Attendu, il est vrai, que l'appelant expose que soit pendant la minorité de son père, en 1889, une déclaration pareille le fit devenir Français; que l'appelant entend prendre à profit cette déclaration faite postérieurement à celle par laquelle il avait opté pour la nationalité étrangère;

Mais attendu qu'il devait faire sa déclaration dans l'année qui a suivi celle de son père : ce qu'il n'a pas fait;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Par cet arrêt, elle change sa jurisprudence, telle que l'avaient posée plusieurs décisions antérieures.

Contrairement à celle que nous rapportions, ces décisions jugeaient que le fils d'une ex-Française pouvait revendiquer la qualité de Français en vertu de l'ancien article 10 du Code civil, malgré une précédente option pour la nationalité étrangère. La loi de 1889 était considérée comme non rétroactive au point de vue des déchéances nouvelles qu'elle prononce.

NORD

Une tentative de meurtre à Dorignies. — Vendredi soir, deux individus, les nommés Prévost et Boivin, se trouvaient définitivement étranger. La loi de 1851, intervenant ultérieurement, n'a rien changé à sa nationalité.

3° M. Jean C... plaide que, s'il n'est pas Français de naissance, il a le droit de le devenir, en vertu de l'article 10 du Code civil, par une simple déclaration devant le juge de paix de son canton.

Si l'on considère son père comme né étranger, sa mère, née française, n'est devenue étrangère qu'en se mariant. Il est donc le fils d'une ex-française.

Le Ministère public lui oppose qu'en 1872, lors de sa majorité, il a signé la déclaration d'extranéité prévue par la loi de 1851; qu'il a ainsi irrévocablement fixé sa nationalité étrangère.

Il répond que s'il a antérieurement, comme né en France d'un étranger y étant né lui-même, opté pour la nationalité étrangère, cela ne l'empêche pas aujourd'hui de revendiquer la nationalité française, à un autre titre, comme enfant d'une femme ayant été française. Sans doute, la loi récente de 1889 met, comme condition à l'application du nouvel article 10, qu'on n'ait pas précédemment usé de son extranéité. Mais la Cour de Douai a jugé que l'ancien art. 10 ne renfermait pas la même condition et que, d'autre part, la loi de 1889 n'est pas rétroactive au point de vue des déchéances qu'elle prononce.

4° L'appelant se prévaut enfin de ce que son père, en 1889, a fait lui-même sa déclaration pour être Français. Il ne prend pas date pour cette nationalité.

A ce point de vue, M. l'avocat général oppose à M. C... qu'il aurait dû faire sa déclaration, dans l'année de celle de son père.

L'important arrêt de la Cour peut être ainsi résumé :

Attendu qu'il s'agit de savoir si M. Jean C... est Français de naissance, et subsidiairement si une déclaration passée par lui devant le juge de paix, pour acquérir cette qualité, doit être admise;

Attendu qu'il prétend être Français, comme étant né des parents Français; qu'en effet, son aïeul Hubert est né en 1796, dans une commune alors incorporée au territoire français; mais attendu que cette commune a été détachée de la France, en 1814; que rien ne démontre qu'Hubert C... se soit, à cette époque, conformé aux dispositions de la loi de 1814, pour conserver la qualité de Français;

Que son fils Jean-Baptiste né en 1826, sous le régime du Code civil, était donc étranger comme lui; qu'il est resté étranger, pour n'avoir pas fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue par le Code;

Que l'appelant, fils de ce dernier, est donc né étranger et en France, d'un étranger lui-même y est né;

Que cette situation lui donnait des droits auxquels il a renoncé à l'époque de sa majorité; qu'alors il a fixé lui-même, de sa libre volonté, la nationalité sous laquelle il voulait se placer;

Que l'article 10 du code ne lui est pas applicable, que cet article a uniquement voulu donner à l'enfant né loin de la France, un privilège pendant toute sa vie, que cette faveur ne peut avoir pour conséquence d'effacer l'option faite par l'appelant; que cette option a créé à son profit un droit définitif d'extranéité;

Qu'il est donc étranger de sa propre volonté et rentre dans le droit commun; qu'il ne peut plus devenir Français qu'en sollicitant des lettres du gouvernement;

Attendu, il est vrai, que l'appelant expose que soit pendant la minorité de son père, en 1889, une déclaration pareille le fit devenir Français; que l'appelant entend prendre à profit cette déclaration faite postérieurement à celle par laquelle il avait opté pour la nationalité étrangère;

Mais attendu qu'il devait faire sa déclaration dans l'année qui a suivi celle de son père : ce qu'il n'a pas fait;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Par cet arrêt, elle change sa jurisprudence, telle que l'avaient posée plusieurs décisions antérieures.

Contrairement à celle que nous rapportions, ces décisions jugeaient que le fils d'une ex-Française pouvait revendiquer la qualité de Français en vertu de l'ancien article 10 du Code civil, malgré une précédente option pour la nationalité étrangère. La loi de 1889 était considérée comme non rétroactive au point de vue des déchéances nouvelles qu'elle prononce.

PAS-DE-CALAIS

Effroyable éboulement à Douchy-les-Ayettes. — Deux victimes. — Samedi, vers trois heures de l'après-midi, un terrible accident qui a jeté la consternation dans le pays, est arrivé dans une carrière d'extraction de silex à Douchy-les-Ayettes.

Le père, A. H. Vaast, était occupé avec ses deux filles, Henriette, âgée de 14 ans, et Virginie, âgée de 16 ans, à l'extraction du silex, quand tout à coup un énorme bloc de terre et de silex se détacha de la voûte, ensevelissant les deux filles.

Vaast ne fut pas saisi qu'à sa précipitation à fuir et gagner un veuve plusieurs personnes qui vinrent à son secours. On retira l'aînée des filles qui fut transportée aussitôt après et sur laquelle on constata de sérieuses contusions à la tête et aux épaules.

La plus jeune ne fut retrouvée qu'après deux heures d'un pénible travail mais ce n'était plus qu'un cadavre.

Nous renonçons à dépeindre le désespoir du malheureux père sous les yeux duquel s'est produit cette terrible catastrophe.

M. Richard, médecin à Boiry-Saint-Martin, a prodigué ses soins à l'aînée des filles.

PORTRAITS
Artiste Portraitiste Russe
A. MISSCHKIN
Se charge des portraits d'après nature et des agrandissements d'après photographie de toutes grandeurs.
58, RUE D'INKERMANN, 58 7216

Le Journal de Roubaix — 5 c. — Bulletins des laines — sont des abonnés et des lecteurs dans tous les centres lainiers du monde.

Le meilleur régénérateur des forces que l'on puisse employer contre : l'épuisement des organes, les douleurs de l'estomac et de la tête, les mauvaises digestions, les maladies du foie, des nerfs et toutes les maladies résultant de la fatigue et des vices du sang est la Tisane Dussolin;
le meilleur tonique, dépuratif, antiglaireux et antibilieux connu est la Tisane Dussolin.
C'est un fortifiant et reconstituant des forces et du sang. Suivant les doses, la Tisane Dussolin produit un effet Dépuratif, Laxatif ou Purgatif, et guérit la constipation en régularisant les fonctions; elle combat l'anémie, la chlorose, les lourdeurs et maux de tête, les rhumatismes, la goutte, les douleurs; elle reconstitue et purifie le sang et chasse les humeurs. — Prix : 4 fr. 50 le flacon. Exiger sur chaque flacon la marque de fabrique déposée : une amazone à cheval. La Tisane Dussolin se trouve à Paris chez Derbecq, Pharmacien, 24, rue de Charonne, et dans toutes les pharmacies.
Une Notice explicative indiquant la manière de s'en servir est jointe à chaque flacon.

BELGIQUE

Une tentative de meurtre à Mouscron. — Lundi matin, vers sept heures, un individu de Mouscron avertissait la gendarmerie qu'un homme avait été trouvé gisant dans une mare de sang, au milieu d'un champ, situé derrière le couvent des Pères Barnabites, à cinquante mètres environ de la route de Mouscron à Herseaux.

Aussitôt les gendarmes Valkenborg et Block se rendirent sur les lieux et aperçurent à l'endroit désigné un homme couvert de boue et percé au menton d'un large coup de couteau, qui avait occasionné une abondante hémorragie. Comme il ne donnait plus signe de vie, les gendarmes le firent transporter sur une brouette, à l'estaminet *Au moulin vert*, tenu par M. Dermons.

En le déshabillant et en le lavant, on constata qu'il portait en outre une blessure sous le sein gauche, produite, croit-on, par un couteau-poignard. Peu à peu le blessé reprit connaissance. M. le docteur Schepens sonda la plaie du sein gauche. L'arme tranchante avait causé une blessure d'une longueur de dix centimètres et avait atteint le poumon.

Le brigadier Stattens questionna le blessé sur son identité. Il déclara se nommer Cyrille Vanponcke, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier agricole, natif de Nokere, travaillant chez M. Teneul, fermier à Roubaix, rue du Tilleul. Il n'a pu répondre aux autres questions qui lui furent posées.

Le médecin fit adresser ensuite d'urgence le blessé à l'hôpital, sur une chaise portative. Au moment de prendre que Vanponcke se trouvait dimanche soir, vers cinq heures et demie, en compagnie de deux autres individus, dans le cabaret tenu par Henri Dhaene. Il était dans un état complet d'ivresse à tel point que le cabaretier dut le mettre à la porte.

Le parquet de Courtrai, représenté par MM. Huyttens de Terbecq, procureur du Roi, Dohaene, juge d'instruction et David, greffier, est descendu, à Mouscron, mardi matin, à neuf heures et demie.

Les magistrats se sont rendus immédiatement sur les lieux. Ils ont interrogé deux personnes, puis se sont rendus à l'hôpital. Mais ils ne furent pas plus heureux pour obtenir du blessé un récit de ce qui s'était passé.

Le cabaretier H. Dhaene fut une déposition importante. Il a dit que Vanponcke était entré dans son estaminet dans la soirée. A propos d'une jeune fille dont le nom est encore inconnu, une discussion éclata entre Vanponcke et les trois camarades qui l'accompagnaient.

Au moment où M. Dhaene voulut faire sortir tout le monde, ce fut une bagarre générale au cours de laquelle Vanponcke blessa le cabaretier à la main gauche, tandis que les trois compagnons de Vanponcke sortaient et attendaient celui-ci à l'endroit où il a été retrouvé; on est porté à croire que c'est là que s'est passée la tentative de meurtre.

Les trois complices sont inconnus. On est presque certain que leur coup fait, ils ont gagné la frontière et qu'ils se sont réfugiés en France. Leur signalement a été lancé à Lille, Roubaix et Tourcoing.

Le parquet est retourné à Courtrai vers trois heures de l'après-midi. Le bruit a couru à Mouscron dans la journée de mardi que Vanponcke avait succombé. Renseignements pris, Vanponcke n'est pas mort, mais son état est grave.

Mouscron. — *Jubilé sacerdotal de M. le principal du collège St-Joseph.* — Lundi a été célébré le jubilé sacerdotal de M. l'abbé T. Moulaert, principal du collège St-Joseph, entouré, à Mouscron et dans la région, de l'affection et du respect de tous.

A neuf heures, une messe d'actions de grâces a été chantée à deux voix avec musique de Gounod. M. le principal et le corps professoral y assistaient.

A onze heures, a eu lieu la réception de M. le principal dans une salle du collège.

M. l'abbé Moulaert a fait son entrée, accompagné de quelques membres de sa famille, du corps professoral et de nombreux amis. Il a été reçu par les élèves. Un morceau a été exécuté par l'harmonie du collège et suivi d'une cantate de circonstance.

M. l'abbé G. Ghyoot, doyen d'âge des professeurs, a ensuite prononcé un discours. Il a retracé la vie de M. le Principal, professeur à Roulers, vicaire à Ostende puis, principal du collège de Mouscron; depuis douze ans, M. Moulaert, a-t-il dit, n'a cessé de travailler pour le bien de la jeunesse et son courage et son dévouement sont connus de tous. Il a terminé en faisant des vœux pour que longtemps encore il dirige avec son tact et son talent si appréciés, l'excellent établissement qui, grâce à lui, est aujourd'hui en pleine voie de prospérité.

Après ce discours, le corps professoral a offert au digne jubilaire son portrait peint à l'huile, œuvre de M. Ernest Cracco, artiste-peintre, professeur de la maison. Ce portrait a été exécuté avec talent, de l'avis d'artistes de grand mérite qui l'ont beaucoup vanté.

M. le Principal a répondu en termes émus qu'il était très touché des marques nombreuses de sympathie qui lui étaient adressées à l'occasion de son jubilé sacerdotal, et qu'il devait ses succès à Dieu qui l'avait comblé de ses grâces et au zèle et à la coopération de ses actifs collaborateurs.

Un salut solennel à Dieu vivo avec musique de Palestrina et Casionne a été chanté à trois heures dans la chapelle du collège. Le *Te Deum* a été ensuite entonné.

A quatre heures et demie, une séance musicale et dramatique a été donnée par les anciens élèves et amis dans une des salles du collège. Le programme, des mieux composés, a été rendu avec une maîtrise remarquable.

Tout le monde gardera le meilleur souven